

B. — Garantie d'éviction	205
1° Notion	205
2° Action de revendication dirigée contre un donneur de licence — usurpateur	207
a) Nature de l'action	207
b) Etendue de l'atteinte à la paisible jouissance du licencié	207
i) Interruption de l'exploitation	207
ii) Poursuites en contrefaçon contre l'usurpateur et son ayant cause	209
c) Contenu de l'obligation de garantie	209
i) Obligation de défense	209
ii) Obligation d'indemnisation	209
— Préjudice subi à la suite de l'interruption de l'exploita- tion	210
— Indemnité de contrefaçon	210
3° Droit de possession personnelle antérieure	211
4° Dépendance de l'invention, objet de la licence, d'une invention couverte par un brevet dominant appartenant à un tiers	212
C. — Nullité du brevet portant sur une invention appartenant au domaine public	214
1° La garantie d'éviction	214
2° La garantie des vices cachés	216
3° Perte de la chose	218
4° La nullité du contrat de licence	219
D. — Nullité du brevet, objet de la licence en raison de l'existence d'un brevet antérieur encore en vigueur	220
V. — FIN DU CONTRAT	221
A. — Fin normale et fin anticipée	221
1° Fin normale du contrat	221
2° Fin anticipée du contrat	222
B. — Obligations survivant à l'expiration du contrat	222
VI. — CONSIDÉRATIONS FINALES	223

L'intérêt que présente l'étude du régime du contrat de licence de brevet en droit civil est évident. Sans doute pourrait-on penser que cette quête est vaine, puisque la plupart des problèmes douteux peuvent être réglés par des stipulations expresses du contrat. Mais ce serait oublier que pour déterminer les dispositions qu'il convient d'insérer dans le contrat, il faut précisément connaître les règles qui s'appliquent à défaut d'expression de volonté des parties. Le régime de ce contrat en droit civil n'est pas non plus sans conditionner la portée du droit européen de la concurrence : si telle règle découle déjà du contenu légal du contrat, la clause qui la reprendrait expressément ne saurait être considérée comme un accord anticoncurren-

2
~~101~~
101

revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique

FONDEE PAR
Jean Escarra et Roger Houin
DIRIGEE PAR
Roger Houin

SECRETAIRE DE LA REDACTION
Brigitte Berlioz-Houin

A
J
2.101
2.101

100-101

Le contrat de licence de brevet en droit civil belge et français (*)

par René JOLIET

Professeur à l'université de Liège.

En hommage à Charley del Marmol
à l'occasion de son accession à l'éméritat.

SOMMAIRE

I. — BASES LÉGALES	170
1° <i>La licéité de principe du contrat de licence</i>	170
2° <i>Les dispositions du droit des contrats applicables à la licence de brevet</i>	171
a) <i>La liberté contractuelle</i>	171
b) <i>Applicabilité des dispositions générales du droit des contrats.</i>	172
c) <i>Référence au régime d'un contrat nommé</i>	173
II. — NATURE DE LA LICENCE	173
1° <i>Licence-tolérance ou licence-bail ?</i>	173
2° <i>Etendue de l'obligation du breveté de transmettre son savoir technique</i>	175
III. — OBLIGATIONS DES PARTIES	176
A. — <i>Obligations du donneur de licence</i>	176
1° <i>Obligation principale</i>	176
2° <i>Obligations accessoires</i>	177
a) <i>Obligations de ne pas faire</i>	177
aa) <i>Interdiction d'accorder d'autres licences</i>	177
bb) <i>Interdiction d'exploiter personnellement l'invention</i>	177

(*) La présente étude est un rapport que l'auteur a présenté à la Section de « Propriété intellectuelle » du Congrès de la Société allemande de Droit comparé à Francfort en septembre 1981. Elle est parue en traduction allemande dans G. R. U. R. INT. 1982, p. 291-320.

L'auteur tient à remercier vivement ses collègues M. E. Vieujean et Mme I. Moreau-Margreve, professeurs à l'université de Liège, des conseils judicieux dont ils lui ont fait part. C'est exclusivement à son incapacité d'en tirer pleinement parti que doivent être attribuées les erreurs qui subsisteraient du point de vue du droit civil.

cc) Interdiction d'exploiter les perfectionnements de l'invention sous licence ?	178
dd) Interdiction d'exploiter des inventions concurrentes ?	179
ee) Interdiction de renoncer au brevet	179
ff) Interdiction de céder le brevet ?	179
b) Obligations de faire	180
aa) Maintien du droit	180
bb) Devoir de protection	181
i) Les droits du licencié sur le plan de l'action en contrefaçon	181
ii) Le devoir du breveté	183
— La garantie d'éviction	184
— Le principe de l'exécution de bonne foi	185
iii) La réparation du préjudice propre au licencié	186
cc) Défense du droit exclusif	186
c) Les obligations du breveté de promouvoir les intérêts du licencié	187
aa) Obligation de communication des perfectionnements	187
bb) Obligation de communiquer le savoir-faire	190
B. — Obligations du licencié	191
1° Obligation principale	191
2° Obligations accessoires	192
a) Obligations de ne pas faire	192
aa) Interdiction de dépasser les limites de la licence	192
bb) Interdiction de contester le brevet ?	193
cc) Interdiction de concurrence ?	195
dd) Interdiction d'exploiter les perfectionnements ?	197
ee) Interdiction de céder la licence ou de concéder des sous-licences	197
b) Obligations de faire	198
aa) Obligation d'exploiter	198
i) Maintien du brevet	199
ii) Nature du contrat ou mode de rémunération du breveté ?	200
bb) Obligation de poursuivre les contrefacteurs	201
cc) Obligation de signaler les contrefaçons	201
c) Obligations du licencié de promouvoir les intérêts du donneur de licence	201
aa) Obligation de faire de la publicité ?	201
bb) Obligation de communiquer ses perfectionnements ?	202
cc) Obligation de communiquer son savoir-faire ?	202
IV. — L'OBLIGATION DE GARANTIE DU DONNEUR DE LICENCE	203
A. — La garantie des vices cachés	203
1° Le domaine de l'obligation de garantie	203
a) Le vice technique de l'invention	203
b) L'exclusion du vice commercial de l'invention	204
2° Contenu et sanctions de l'obligation	205